RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

22 MAR. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} F438 et F439 et de la parcelle n^{o} 712, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, concernant la commune de Genève, secteur Saint-Jean – Miléant, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 18 juillet 1990, selon le plan de synthèse n^{o} 28368-167;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée aux bâtiments n^{os} F438 et F439 («monument et bâtiment exceptionnels et leurs abords»), situés sur la parcelle n° 712, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les requêtes de la propriétaire, par courriers du 24 novembre 2014 et du 8 février 2016, cette dernière souhaitant connaître le statut officiel du bâtiment n^{o} F438 et de la parcelle n^{o} 712, ainsi qu'une estimation de leur valeur patrimoniale;

vu le rapport de visite réalisé par le service des monuments et des sites (SMS), le 17 mars 2016;

vu la décision du département, du 22 juin 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question et de la parcelle sur laquelle ils reposent;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 6 juillet 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle concernés;

vu le préavis de la commune de Genève, du 19 octobre 2016, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de sa détermination, la commune de Genève étant d'avis que les bâtiments concernés ont perdu une part significative de leur décor intérieur, que leur environnement immédiat s'est, de plus, trouvé perturbé par l'utilisation d'une part importante de la parcelle à destination du stationnement automobile, que, par ailleurs, le plan localisé de quartier en vigueur sur le flanc nord de la rue de Saint-Jean, qui borde sans l'inclure la parcelle en question, est en cours d'abrogation, et que, en conséquence, il convient de réserver l'avenir pour ce qui a trait au développement urbain du secteur considéré;

vu la seconde consultation de la propriétaire, par courrier du 10 novembre 2016, cette dernière n'ayant pas répondu au courrier du 22 juin 2016;

vu l'absence de détermination de la propriétaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} F438 et F439, construits en 1865, font figure de témoins de l'urbanisation primitive du plateau de Saint-Jean et sont caractérisés par la qualité de leur architecture, demeurée intacte (chaîne d'angles harpées, lambrequins, caves voûtées), relativement à leur modeste destination;

que la SCMA a également souligné l'importance de leur emplacement marquant l'entrée du quartier de Saint-Jean;

que, si une partie des espaces intérieurs a subi des transformations, il ressort des pièces que certains des éléments intérieurs des bâtiments sont d'origine et en bon état de conservation;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, rien ne permet de conclure que le maintien des bâtiments dont est question serait de nature à empêcher le développement du secteur;

qu'au demeurant, aucun projet particulier n'a été déposé ou n'est même prévu à l'endroit desdits bâtiments;

que l'intérêt public à la conservation des plus anciens bâtiments formant le tissu urbain de ce quartier n'entre ainsi pas en opposition avec l'intérêt public à la construction éventuelle de nouveaux logements;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 712;

qu'en effet, bien qu'une partie de la parcelle soit utilisée pour le stationnement automobile, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entoure permet précisément leur mise en valeur;

que la SCMA a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée, non sans préciser qu'elle ne s'opposerait pas à une amélioration de la situation des abords et au développement d'un projet d'aménagement type terrasse-jardin ou à un agrandissement d'un seul niveau lié à l'exploitation du restaurant en lieu et place du parking, sous réserve du respect des éléments patrimoniaux encore en présence;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite ainsi le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} F438, F439 et la parcelle n° 712, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers